



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



COMMUNE DE JURANCON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT

DOCUMENT APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL

Du: 11 SEP. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE :

11 SEP 2001

1. GLOSSAIRE	3
2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1. - CHAMP D'APPLICATION	5
2.2. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET DEFINITION DES ZONES	5
2.3. EFFETS DU PPR	6
2.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	6
2.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	6
2.3.3. Effets sur les populations	6
3. DISPOSITIONS DU PPR	8
3.1. Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.	8
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	9
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	9
3.2.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	9
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE	11
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	11
3.3.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	11
3.3.3. Cas particulier des bâtiments de l'ancienne usine de salage de jambons	12
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	14
3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	14
3.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	14
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE	15
3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	15
3.5.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	15
3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE	17
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	18

4.1. INFORMATION DU PUBLIC	18
4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES	18
4.2.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ET LE RESEAU EXISTANT	18
4.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CREATION OU L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS	19
4.2.3. RECOMMANDATIONS DIVERSES	20
4.2.4. RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS	21
4.2.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS	21
4.2.6. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS	21
4.2.7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS	21
4.2.8. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC , LES LOGEMENTS COLLECTIFS	23
4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES	23
4.3.1. - ROLE DES COLLECTIVITES	24

1. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (voir Récurrence).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : en général, la crue de fréquence centennale.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'écoulement

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Jurançon, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation **du Gave de Pau et du Neez, seul risque pris en considération**. Les autres cours d'eau et les ruissellements urbains ne sont pas pris en compte

Sont pris en compte :

- les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET DEFINITION DES ZONES

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en cinq zones.

◆ **Zone rouge**: zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction :

- de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau > 1 m et/ou une vitesse d'écoulement > 1 m/s
- de l'accessibilité du site durant la crue.

◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont : une hauteur d'eau comprise entre 0.50 m et 1 m et/ou une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1 m/s.

◆ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s. Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone vert foncé** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s. Cette zone peut être urbanisée

◆ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

2.3. EFFETS DU PPR

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article

L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S.

2.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois :

- ◆ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés.

2.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3.3. Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 permet la prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- ◆ les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- ◆ la prescription aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'interventions en cas de survenance des phénomènes considérés,

- ◆ les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, par des associations syndicales autorisées ou des collectivités chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

3. DISPOSITIONS DU PPR

3.1. *Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.*

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (art. 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.).

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Les mesures de prévention définies ci-après ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires.**

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

3.2.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ◆ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres, aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.

◆ A condition :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,
- de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;

- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;

- les cultures annuelles et les pacages ;

- les clôtures ajourées servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable

- le déplacement ou la reconstruction des clôtures sous réserve de respecter les prescriptions du §4;

- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ;

- et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination;
- l'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles ;

concernant les reconstructions :
sous réserve qu'ils n'aient pas été détruits lors de crues :
– la reconstruction des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles ;
– la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans
le paragraphe 4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT
UN PLAN DE MASSE COTE NGF (nivellement général de la France)**

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0.5m et 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1m/s.

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Sont interdits :

- ◆ **Toute nouvelle occupation et utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le champ d'expansion des crues.**
- ◆ **les nouvelles constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient à l'exclusion de celles visées à l'article 3.3.2 ;**

Ces interdictions inclues :

- ◆ les centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- ◆ les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- ◆ les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- ◆ les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes ;
- ◆ toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes.

3.3.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ◆ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.
- ◆ **A condition :**
 - **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,**
 - **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**
 - **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,**
 - **de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les aires de jeux et de sport (sans bâtiment) ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures ;
- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- le changement de destination des locaux ; on veillera alors, tout particulièrement à l'application des prescriptions et recommandations du § 4.2

- **et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :**

- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole ;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20% de la Surface Hors Oeuvre Brute sans création de logement supplémentaire ;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

concernant les constructions futures :

- la construction des bâtiments techniques directement liés à l'exploitation agricole ;

les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

3.3.3. Cas particulier des bâtiments de l'ancienne usine de salage de jambons

Compte tenu de la situation en zone d'aléa fort ou moyen de ces bâtiments, leur réutilisation (cette usine est aujourd'hui inoccupée) devra prendre en compte les risques d'inondation.

On prendra en compte les dispositions précédemment éditées et celles du § 4. En outre la personne morale ou physique susceptible de les utiliser et quelque soit la nature de l'emploi prévu pour ces bâtiments devra faire une étude des risques humains, économiques et environnementaux encourus et des mesures de sécurités à mettre en œuvre pour ramener ces risques à un niveau acceptable.(cette mesure est prescrite au titre des règles de particulières de construction article R 126-1 du code de la construction)

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans
le paragraphe 4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT
UN PLAN DE MASSE COTE NGF**

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

3.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

La création d'aire de stationnement liée à des activités industrielles pourra être autorisée mais sans remblais autres que ceux nécessaire à la création des accès.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

.

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN
MASSE DE COTE NGF**

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- ◆ les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- ◆ les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- ◆ les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- ◆ tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- ◆ les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

3.5.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements. Ces aménagements ne doivent pas, entre autres aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires
- ◆ **A condition :**
- **de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**
 - **de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,**
 - tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
 - les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage ;
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - les clôtures ;

- les plantations d’arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- l’aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d’entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;

- **et sous réserve de la mise hors d’eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :**

- les extensions ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;

concernant les constructions futures :

- les constructions de quelque usage qu’elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....). Les garages et les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4

**POUR L’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DU SOL COMPORTERONT
UN PLAN DE MASSE COTE NGF**

3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveau risque.

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- ◆ l'information de la population
- ◆ la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- ◆ la limitation des risques
- ◆ une meilleure organisation des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), le Document Communal Synthétique (D.C.S.) a été notifié par le Préfet en date du 12/5/97 Ce document précise les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la compétence du Maire et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ...).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque

4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.

4.2.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE SHEMA D'ASSAINISSEMENT ET LE RESEAU EXISTANT

Si la commune est dotée d'un schéma d'assainissement, ce dernier sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

L'assainissement autonome ne sera pas autorisé pour une construction en zone inondable.

Les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées devront être, dans toute la zone inondable, équipés de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge et dans les zones inondables habitées les tampons des regards seront verrouillés.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CREATION OU L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds :

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

La tête de l'installation doit être située à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de la crue de référence et doit résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

Prises d'eau gravitaires : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

Pompages en rivière : les équipements électriques sont, soit étanches, soit hors d'eau à une cote supérieure à 0.5 m du niveau de la crue de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5m au-dessus du niveau de la crue de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et surdimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Les terrassements peuvent nécessiter l'étalement et le blindage de la tranchée ainsi que le rabattement de la nappe par pompage.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) Devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la crue de référence,
- implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au dessus du niveau de la crue de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service

4.2.3. RECOMMANDATIONS DIVERSES

Il sera procédé dans les zones inondables, par les propriétaires concernés, à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

4.2.4. RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS

- Pour les constructions possédant un étage :

Il est recommandé de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.

- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'en assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum;

4.2.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS

- les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.

4.2.6. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau

4.2.7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS

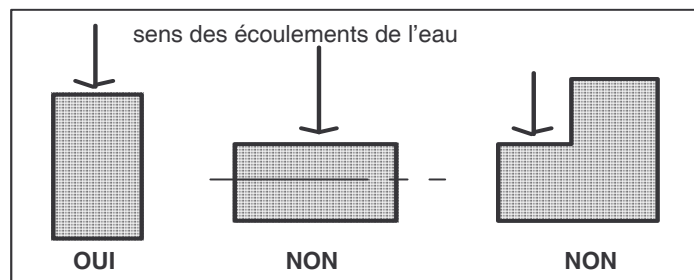
Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges du Neez pour son entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence

Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.

- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- en cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



Dans le cas d'une parcelle de forme allongée ne favorisant pas l'application de la règle précédente, il sera possible d'y déroger à condition que le côté de la maison perpendiculaire au sens de l'écoulement ne fasse pas plus du tiers de la longueur du terrain. Dans ce cas on veillera à positionner la maison par rapport aux constructions voisines de façon à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdit

4.2.7.2. Au titre des règles de construction

- Les clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit. Une dérogation à cette règle pourra être acceptée pour des raisons de sécurité des enfants dans le cadre d'une habitation ou d'un équipement déjà existant lors de l'approbation du présent PPR, sous condition que les clôtures ne soient constituées que de poteaux et grillage et ne résistent pas à la pression de l'eau dans l'hypothèse où le grillage obstrué sur 50% de sa surface par divers objets et de la végétation fasse obstacle à l'écoulement des eaux, et cela dès une montée des eaux de 40cm au dessus du terrain naturel avec une vitesse de 0,5m/s. (cette hypothèse correspond à peu près à une force de 50 Kg par mètre de clôture).
- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

4.2.8. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC , LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs** devront disposer **de lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 an à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2.9. Recommandation particulière

Compte tenu de la rapidité de la montée des eaux du Neez, il est recommandée aux collectivités concernées de prévoir sur ce cours d'eau un écrêteur de crue.

4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l'électricité,
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - amarrer les cuves,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Il est rappelé que les crues du Neez sont des crues rapides et ne faisant pas aujourd'hui l'objet d'une procédure d'annonce des crues.

4.3.1. - ROLE DES COLLECTIVITES

◆ PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

◆ CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.